

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.341

29 novembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires économiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Fluidimètres (SH 90.26-90.28)
5. Intitulé: Modification des règles CEE d'étalonnage des fluidimètres - réduction de la marge de tolérance
6. Teneur: Réduire la marge de tolérance pour les fluidimètres actuellement utilisés, de manière à l'aligner sur les premières règles CEE en matière d'étalonnage.
7. Objectif et justification: La marge de tolérance en ce qui concerne les pompes à essence, les appareils de mesure de GPL et les fluidimètres actuellement utilisés a été réduite dans la réglementation nationale, car des essais ont montré que l'erreur moyenne dans le volume affiché était de 0,3 pour cent au détriment du consommateur. Rien n'empêchait de réduire la marge d'erreur. Les raisons qui ont conduit à réduire la marge de tolérance prévue dans la réglementation CEE sont les mêmes qu'en ce qui concerne les règles nationales. De la sorte, on évitera également des différences injustifiables entre les systèmes d'homologation national et international.
8. Documents pertinents: Décret général relatif aux règles d'étalonnage de la CEE (Staatsblad 1978, 168) modifié par le Décret royal en date du 25 avril 1989 (Staatsblad 1989, 117); Règles CEE d'étalonnage des fluidimètres, en date du 30 mai 1978 (Staatscourant, 117); réglementation modifiant les règles d'étalonnage des pompes à essences, des appareils de mesure de GPL et des fluidimètres.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 janvier 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: